

SUSPENSIONS

2.9 SUSPENSIONS ET FIXATIONS

- Tous les stands et éléments de décoration seront autoportants sans suspension ou appui aux murs, plafonds ou toute autre infrastructure de Brussels Expo.
- Il ne pourra être dérogé à cette disposition qu'à la demande de l'organisateur et en respectant la procédure suivante:
 - L'organisateur adressera à **Brussels Expo**, pour chaque dérogation et en temps utile, une demande accompagnée de tous les détails permettant d'en faire une appréciation correcte.
Brussels Expo ne sera pas tenu de justifier ses éventuels refus, contre lesquels aucun recours n'est possible.
 - **Brussels Expo** désigne d'une part un entrepreneur, chargé de tous les travaux de suspension (c.-à-d. que cet entrepreneur s'occupera des points d'ancrage) et d'autre part un SECT dans le cadre du RGPT, chargé tant de l'approbation des plans et notes de calcul avant leur exécution, que du contrôle de l'exécution elle-même, avant l'ouverture de la manifestation.
 - L'exposant exécutera lui-même ou fera exécuter les suspensions aux points d'ancrage.
 - Les rapports de ce SECT (en 3 exemplaires), exempts de remarques et/ou d'infractions, seront transmis à **Brussels Expo** avant l'ouverture de la manifestation.
 - Le demandeur souscrira une police d'assurance "Responsabilité Civile" couvrant explicitement les risques liés à ces suspensions. Cette police stipulera l'abandon de tout recours contre **Brussels Expo**.
 - Il est strictement interdit tant aux organisateurs qu'aux exposants de se rendre sur la toiture ou dans les faux-plafonds. Ces zones sont réservées aux entrepreneurs agissant pour le compte de **Brussels Expo**. Toute infraction sera pénalisée.